

GE_GERICHTE ACPR/732/2021 vom 6. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_732_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/732/2021 du 6 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/732/2021 del 6 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, sauf à relever la gravité des faits reprochés et que le prévenu ne les conteste pas.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a; 117 Ia 69 consid. 4a; 108 Ia 64 consid. 3).

- 8/10 - P/18923/2021

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant, français, est sans domicile, ni travail, ni famille en Suisse, pays où il serait arrivé une quinzaine de jours avant; son arrestation ses parents vivent en France et lui-même y fait l'objet d'un contrôle judiciaire qu'il a violé en venant en Suisse. On peine, ainsi, à comprendre qu'il puisse sérieusement contester l'existence de ce risque ainsi que proposer les mêmes mesures de substitution pour le pallier. [La clinique] D_____ n'est pas une institution destinée à assurer qu'un prévenu ne s'enfuit pas de Suisse; on ignore quel traitement devrait être mis en œuvre lequel ne l'empêcherait de toute façon pas de quitter la clinique, et un bracelet électronique ne permettrait que constater le non-respect de la mesure et non l'empêcher. On ne voit pas ce qui inciterait le recourant à respecter ces mesures, dans un pays qui n'est pas le sien, alors même qu'il ne les a pas respectées dans son pays et dans un environnement plus familial.

E. 4

Ce risque étant suffisant, il n'est pas nécessaire d'examiner le risque de collusion et de réitération également retenus par le TMC.

E. 5

En conclusion, le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, le recours étant totalement dépourvu de chance de succès à ce stade de la procédure et au vu des arguments développés, l'indemnité du défenseur d'office sera refusée.

* * * * *

- 9/10 - P/18923/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.